



*les nouveaux Robinson*

## **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE BIOLOGIQUE PARISIENNE**

Société Anonyme Coopérative à Directoire et à Conseil de Surveillance

Siège social : 49 rue Raspail - 93100 Montreuil

# **STATUTS**

Mis à jour selon l'A.G.E. du 22 mars 2016

## **TITRE I - FORME, DÉNOMINATION SOCIALE, OBJET, DURÉE, SIÈGE**

### **ARTICLE 1 - Forme de la société**

Entre les souscripteurs constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une société coopérative de consommation à forme anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance et à capital variable. Cette société est placée sous le régime de la loi du 7 mai 1917, de la loi du 10 septembre 1947, du livre II du Code de commerce (partie législative et réglementaire), et notamment de la sous-section II de la section II du chapitre V du titre II.

### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale "**Société Coopérative Biologique Parisienne (S.C.B.P.)**". Elle a en outre comme enseigne "**Les Nouveaux Robinson**".

### **ARTICLE 3 - Objet de la société**

Dans la poursuite de son objet social, la société contribue au respect de la biosphère (valeurs écologiques) et de la personne humaine (démocratie économique et lutte contre l'exclusion sociale).

Cette société a pour objet :

- d'organiser, de faciliter et de promouvoir la production, la transformation et la commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique et de tous produits favorisant le respect de l'environnement,
- de répartir à ses sociétaires et tout consommateur les produits de consommation qu'elle achète ou fabrique, soit elle même, soit en s'associant avec d'autres sociétés coopératives de consommation, associations ou groupements,
- de réduire, au bénéfice des sociétaires et de tout consommateur le prix de vente des produits biologiques mais aussi d'assurer l'équité économique entre consommateurs, producteurs, transformateurs, distributeurs et tout agent économique dans le cadre de son activité,
- d'améliorer la qualité marchande des produits biologiques,
- d'informer, de participer à la formation, d'assurer la défense et la représentation des familles des consommateurs sociétaires,
- et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales civiles et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini.

Elle exercera toute activité ou service conforme à son objet dans un ou plusieurs établissements pour son compte propre ou par participation sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 4 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

### **ARTICLE 5 - Siège social**

Le siège social est fixé au 49 rue Raspail 93100 Montreuil.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, peut être décidé par le Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Ordinaire et partout ailleurs, en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil de Surveillance, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

## **TITRE II - DU CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 - Capital initial**

Le capital est variable. Le capital initial a été fixé à la somme de 130.000 francs, et divisé en 1.300 parts de 100 francs libérées de la totalité de leur montant. Les versements ont été constatés par le certificat du dépositaire délivré le 25 mai 1993 par la Banque Française du Crédit Coopératif - 33 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE - représenté par Monsieur MOJON Paul-Henri, Directeur de l'agence Paris-Est - 191 avenue Daumesnil 75012 PARIS - sur présentation de la liste des futurs sociétaires souscripteurs de parts en numéraire et des sommes versées par chacun d'eux.

Le capital minimum est de 20.000 euros divisé en 1.250 parts de 16 euros.

#### **ARTICLE 7 - Forme des parts**

Les parts sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 8 - Adhésion**

Tout consommateur peut adhérer à la présente Société, à condition de souscrire une part et de s'engager à se conformer aux présents statuts.

#### **ARTICLE 9 - Souscription et libération des parts**

La part que doit souscrire un consommateur pour devenir sociétaire de la Coopérative est de 16 Euros. Chaque sociétaire peut, soit en adhérent, soit postérieurement à son adhésion, souscrire plusieurs parts.

#### **ARTICLE 10 - Cession des parts**

Les parts ne pourront être cédées qu'avec l'autorisation du Directoire.

#### **ARTICLE 11 - Responsabilité du sociétaire**

La responsabilité du sociétaire dans les affaires sociales est limitée au montant de sa souscription.

#### **ARTICLE 12 - Variabilité du capital**

Le capital social pourra être diminué par la démission, l'exclusion, le décès, la mise en tutelle ou sous sauvegarde de justice, le redressement ou la liquidation judiciaires, la faillite personnelle, la déconfiture du sociétaire.

Toutefois, le capital social ne peut plus être diminué lorsqu'il se trouve réduit au 6,5/10ème du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société.

#### **ARTICLE 13 - Démission des sociétaires**

Tout sociétaire pourra démissionner en adressant une lettre recommandée au Directoire de la société.

#### **ARTICLE 14 - Exclusion des sociétaires**

L'Assemblée Générale peut exclure un sociétaire si elle réunit la majorité fixée par la loi pour la modification des statuts. La délibération excluant un sociétaire sera nulle s'il n'a pas été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, les héritiers, le conjoint survivant ou les ayants droit du défunt ne deviendront sociétaires qu'avec l'autorisation du Directoire.

Le sociétaire placé sous la sauvegarde de justice ou mis en tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, cesse de faire partie de la Société.

#### **ARTICLE 15 - Conditions de remboursement des sociétaires**

En cas de retrait d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des parts sociales qu'ils détiennent à leur valeur nominale.

Toutefois, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes, telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ. Pour le calcul de ces pertes, le sociétaire devra s'en rapporter au bilan, tel qu'il aura été approuvé par l'Assemblée Générale.

Le sociétaire qui cessera de faire partie de la Société restera tenu, pendant cinq ans, envers les sociétaires et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait. La société peut se réserver un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer.

Toutefois lorsqu'un souscripteur en aura fait la demande, le Directoire pourra passer avec lui un accord prévoyant un calendrier de remboursement.

### **TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 16 - Convocation**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire. A défaut, elles peuvent être convoquées par le Conseil de Surveillance, les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.  
Le mode de convocation est déterminé par l'organisme convocateur de manière à informer les sociétaires de la date et du lieu de l'Assemblée Générale ainsi que de son ordre du jour.

#### **ARTICLE 17 - Représentation des sociétaires, nombre de voix**

Toute Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des sociétaires. Elle se compose de tous les sociétaires. Nul ne peut y être représenté que par un sociétaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un représentant légal, d'un conjoint, ou partenaire de PACS, d'un ascendant ou d'un descendant. Les sociétés sont valablement représentées par un de leurs membres dûment mandatés. Chaque sociétaire dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire.

Les sociétaires absents et non représentés pourront voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Tout formulaire de vote par correspondance doit, pour être pris en compte, parvenir à la société au moins trois jours avant la date de l'assemblée.

#### **ARTICLE 18 - Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient :

- 1) les nom, prénom usuel et domicile de chaque sociétaire présent,
- 2) les nom, prénom usuel et domicile de chaque sociétaire représenté,
- 3) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandat.

Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les sociétaires représentés, mais le nombre de pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué par celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les sociétaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### **ARTICLE 19 - Compétence, quorum des Assemblées Générales Ordinaires**

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Directoire et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par le Directoire.

Elle entend également, sous peine de nullité de la délibération, le rapport des commissaires sur les comptes annuels de la Société, et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'article L.225-86 du Code de commerce, autorisées par le Conseil de Surveillance. Elle statue sur ce dernier rapport et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut d'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes, entérine ou modifie le mode de calcul et le montant des excédents déterminés par le Directoire conformément aux articles 38, 39 et 40 des présents statuts.

Elle décide de l'émission de titres participatifs.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les membres du Directoire, du Conseil de Surveillance, et les commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut toujours prononcer la révocation d'un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, le sixième au moins du nombre total des membres inscrits à la Société à la date de la convocation.

#### **ARTICLE 20 - Compétence, quorum des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut également proroger, réduire la durée de la société ou décider de sa dissolution anticipée ou de sa fusion avec ou par toute autre société constituée ou à constituer, prononcer l'exclusion des sociétaires. Elle ne peut, toutefois, ni augmenter les engagements des sociétaires, ni apporter aux statuts une modification

entraînant la perte de la qualité coopérative sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la Société à la date de convocation.

#### **ARTICLE 21 - Seconde Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire**

Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre de sociétaires en proportion suffisante pour prendre une délibération valable aux termes des deux articles précédents, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 22 - Majorité aux Assemblées Générales – Mode scrutin**

Dans les Assemblées Générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Dans toutes les autres Assemblées Générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les résolutions sont adoptées par vote à main levée.

La désignation des membres du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes peut être faite à scrutin secret, sur décision du président de l'Assemblée et si les candidats le demandent.

La révocation d'un membre du directoire est obligatoirement soumise au scrutin secret.

#### **ARTICLE 23 - Bureau de l'Assemblée**

L'Assemblée Générale désigne son bureau qui comprend :

- un Président,
- deux scrutateurs,
- un secrétaire.

Le Président est le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, parmi les membres du Conseil de Surveillance.

#### **ARTICLE 24 - Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations seront délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 25 - Administration de la Société - Dispositions générales**

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des sociétaires qui décide de la suite à donner au projet.

#### **ARTICLE 26 - Directoire**

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des sociétaires, même parmi le personnel salarié de la société.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires ni exercer les fonctions de Directeur général unique ou de Président du Conseil d'Administration dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire, ou Directeur général unique, ou Président du Conseil d'Administration d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

#### **ARTICLE 27 - Durée des fonctions des membres du Directoire**

Le Directoire est nommé pour une durée de 3 ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de 70 ans. Tout membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance dans l'acte de nomination.

#### **ARTICLE 28 - Organisation et fonctionnement du Directoire**

I - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Il peut désigner un Vice-président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances en l'absence du Président.

II - Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

III - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un des ses membres, et en cours de liquidation, par un liquidateur.

IV - Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la Société.

V - Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeurs généraux, ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 29 - Pouvoir du Directoire**

I - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées de sociétaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance.

Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Toutes autres limitations des pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises de participations dans ces sociétés doivent être préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance.

II - Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

### **ARTICLE 30 - Représentation vis à vis des tiers**

Le Président du Directoire et chacun des Directeurs généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la Loi.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

### **ARTICLE 31 - Conseil de Surveillance**

I - Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et au plus du maximum prévu par la Loi sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II - La durée de leurs fonctions est de 6 années.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil le nombre des membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si, du fait qu'un membre du Conseil en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion de la moitié ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine l'Assemblée Générale Ordinaire

III - Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la société sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

V - Les personnes physiques membres du Conseil de Surveillance ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit Conseils de Surveillance ou Conseils d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf exception prévue par la Loi.

VI - Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une part sociale.

Les membres du Conseil nommés en cours de société peuvent ne pas être sociétaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

VII - Deux membres du Conseil de Surveillance sont élus par les salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-79 alinéa 2 du Code de commerce. L'un des conseillers est élu par le collège agents de maîtrise-cadres, l'autre par un collège composé des autres salariés.

Les conseillers élus par les salariés ne peuvent être que des personnes physiques titulaires d'un contrat de travail avec la société antérieur de deux années au moins à leur nomination. Leur statut est fixé par les articles L. 225-28 à L. 225-34 du Code de commerce.

Les conseillers sont élus pour chaque collège au scrutin majoritaire à deux tours pour une durée de 3 ans non renouvelable. Chaque candidature doit comporter le nom du candidat et celui de son remplaçant éventuel.

Les conseillers élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Sauf en cas de résiliation à leur initiative, la rupture de leur contrat de travail ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du Conseil des prud'hommes statuant en la forme des référés.

En cas de vacance du siège d'un conseiller élu par les salariés, celui-ci est pourvu par son remplaçant qui reste en fonction jusqu'à l'arrivée du terme normal du mandat.

### **ARTICLE 32 - Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance**

I - Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, le montant de leur rémunération. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président. Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

II - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, ou, à défaut, de son Vice-Président. Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner par tout moyen prévu par la Loi, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

### **ARTICLE 33 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance**

L'assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, au titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au Président et au Vice-président en vertu de l'article 32 ci-dessus, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

### **ARTICLE 34 - Attributions du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement les Directeurs généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des sociétaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 35 ci-après.

Il autorise le Directoire à effectuer, au nom de la Société, les opérations visées à l'article 29 ci-dessus.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des sociétaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 35 - Convention entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance**

Toute convention à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des sociétaires dans les conditions prévues par la Loi.

### **TITRE IV - DU CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 36 - Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six exercices, un ou plusieurs commissaires, leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer les titulaires en cas de démission, de décès, empêchement ou refus de ces derniers, est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

### **TITRE V - DES COMPTES, DES TROP-PERÇUS ET DES PERTES**

#### **ARTICLE 37 - Exercice social**

Chaque exercice social d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

#### **ARTICLE 38 - Répartition de l'excédent**

Chaque année, il est fait, sur l'excédent, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce qu'il atteigne 1/10<sup>ème</sup> du capital social.

Il est en outre fait sur ce même excédent, un second prélèvement de deux-vingtièmes au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire, jusqu'à ce que l'ensemble des réserves atteigne le montant du capital social. Tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois-vingtièmes de l'excédent de l'exercice.

#### **ARTICLE 39 - Intérêt aux parts**

Il pourra ensuite être prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts libérées un intérêt dont le taux sera déterminé par l'Assemblée annuelle. Cet intérêt est plafonné au taux maximum prévu par la Loi.

#### **ARTICLE 40 - Répartition du solde de l'excédent**

Après ces prélèvements, l'excédent est divisé en deux parts qui sont proportionnelles au chiffre d'affaires réalisé avec le public et au chiffre d'affaires réalisé avec les sociétaires.

La part des excédents correspondant à la vente aux sociétaires pourra être répartie partiellement ou en totalité au prorata des achats de chacun, sous forme de ristourne coopérative.

Le Directoire détermine, lors de la réunion du Conseil de Surveillance arrêtant les comptes de l'exercice social, le mode de calcul, le montant de la ristourne et les modalités d'affectation. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des sociétaires.

Le versement de la ristourne se fait dans les conditions fixées par le Directoire après l'Assemblée Générale. Sur le solde de l'excédent, l'Assemblée Générale prélèvera telle portion que bon lui semblera pour l'affecter à un fonds de réserve susceptible d'être utilisé à la création ou au développement de la coopérative, telle autre portion pour l'affecter à des réserves diverses destinées à d'autres sociétés coopératives ou d'unions de coopératives, qu'elles soient ou non des coopératives de consommateurs, soit à des œuvres sociales, d'intérêt général, humanitaire ou écologique, sans que cette liste soit limitative et affectera le solde en report à nouveau en attente de décision d'affectation.

### **TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - LITIGE**

#### **ARTICLE 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et en premier lieu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

#### **ARTICLE 42 - Dissolution - Liquidation**

L'Assemblée Générale pourra, aux conditions fixées pour la modification des statuts, prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée nommera, à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou prorogée, et en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la société, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les sociétaires au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des sociétaires au cours de la Société. Toutefois, les sociétaires ne seront responsables, soit à l'égard de la Société, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux sociétaires en numéraire le montant des parts sociales qu'ils détiennent à leur valeur nominale.

Le solde est affecté par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 19 modifié de la loi du 10 septembre 1947, à des Sociétés Coopératives de Consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

#### **ARTICLE 43 - Clause de litige**

Les sociétaires conviennent expressément de tenter de résoudre de façon amiable toute contestation ou différend qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts ou plus généralement tout conflit grave qui surviendrait entre eux et serait susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. Dans ce but, ils conviennent de mettre en œuvre une tentative de règlement à l'amiable et de se réunir à cette fin au moins une fois, en présence d'un conseil de leur choix, dont la mission consistera à tenter de concilier les parties. Si la mission de conciliation aboutit, il sera dressé un constat d'accord qui sera signé par les deux parties. Si la mission de conciliation n'aboutit pas, les conseils désignés par les parties rédigeront un procès verbal de non conciliation et les parties pourront aller en justice pour trancher leur différend.